



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 50 du 28 juin 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 12

INSTRUCTION N° 505602/ARM/SIMMT/SDO/DTL/BGLB/ECP

relative à la mise à disposition de biens relevant de la compétence de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres.

Du 04 avril 2024

INSTRUCTION N° 505602/ARM/SIMMT/SDO/DTL/BGLB/ECP relative à la mise à disposition de biens relevant de la compétence de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres.

Du 04 avril 2024

NOR A R M T 2 4 0 1 0 7 8 J

Référence(s) :

Code de la défense.

Code du travail. Chapitre V.

Code général de la propriété des personnes publiques.

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3).

Décret n° 2018-1073 du 3 décembre 2018 relatif à la rémunération des services rendus par le ministère de la défense et par les formations musicales de la gendarmerie nationale (JO n° 281 du 5 décembre 2018, texte n° 16).

Arrêté du 20 octobre 2010 relatif aux matériels relevant de la compétence de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres (JO n° 246 du 22 octobre 2010, texte n° 43).

Arrêté du 21 février 2012 relatif à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants (JO n° 46 du 23 février 2012, texte n° 8).

Arrêté du 21 février 2012 modifié fixant la liste des gestionnaires de biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants (JO n° 46 du 23 février 2012, texte n° 9).

- [Instruction N° 1606/ARM/SGA/DAJ/D2P/CMP du 16 juin 2020 relative à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense au profit de tiers.](#)
- [Instruction N° 90150/DEF/SIMMT/SDTL du 22 avril 2014 relative au contrôle interne logistique des biens terrestres ressortissant de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres.](#)
- [Instruction N° 12-001262/ARM/EMA/DSA/MCO du 03 janvier 2023 relative à la gestion logistique des biens et au contrôle interne logistique au sein du ministère des armées.](#)

Directive n° 500154/ARM/EMAT/SCPS/BPFB/NP du 7 janvier 2021 relative à la gestion des demandes de mise à disposition des moyens et personnels de l'armée de Terre émises par des tiers autres que l'Etat (n.i. BO).

Directive n° D-21-002980/ARM/EMA/MA/NP du 7 juin 2021 régissant le traitement par les armées des concours demandés dans le cadre du soutien aux exportations de défense (n.i. BO).

Lettre n° D-19-007167/ARM/EMA/PERF/MCO/NP du 17 décembre 2019 relative à la répartition des responsabilités logistiques et comptables s'appliquant aux biens du périmètre de l'état-major des armées et son annexe II mise à jour annuellement.

Note n° 8264/ARM/CM31 du 24 décembre 2018 sur la mise à disposition de matériel emblématique des armées.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 505602/DEF/SIMMT/SDTL/BEQ/GECP du 15 mars 2016 relative à la mise à disposition de biens relevant de la compétence de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle de matériels terrestres.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [465.2.2.](#)

Référence de publication :

SOMMAIRE

1. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS.

1.1. Types de biens concernés

1.2. Périmètre d'actions.

1.3. Coûts associés.

1.4. Définitions.

2. MISE À DISPOSITION DANS LE CADRE D'UN ACTE CONTRACTUEL.

2.1. Prescripteur et bénéficiaire.

2.2. Destination de la mise à disposition.

2.3. Modalités de mise à disposition.

3. MISE À DISPOSITION DE BIENS AVEC PRESTATIONS.

4. MISE À DISPOSITION HORS CADRE CONTRACTUEL.

4.1. Mise à disposition onéreuse.

4.2. Mise à disposition gratuite.

4.3. Mise à disposition pour armées étrangères.

4.4. Mise à disposition pour ambassade et représentation à l'étranger.

5. DISPOSITIONS COMMUNES.

5.1. Demande de mise à disposition.

5.2. Durée de mise à disposition.

5.3. Modalités de mise à disposition physique.

5.4. Gestion du bien pendant la mise à disposition.

5.5. Soutien du bien pendant la mise à disposition.

5.6. Retour du bien suite à la mise à disposition.

5.7. Responsabilité du bénéficiaire.

5.8. Dispositions financières.

5.9. Matériels sensibles.

5.10. Contrôle interne logistique (CIL).

6. DISPOSITIONS FINALES.

PRÉAMBULE.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de la mise à disposition (appelée aussi « prêt ») de biens relevant de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres (SIMMT) au profit de bénéficiaires externes (autres ministères, personnes morales ou physiques privées) ou internes au ministère des armées.

Les opérations logistiques à réaliser par la SIMMT et par les différents acteurs de la chaîne de maintien en condition opérationnelle du milieu terrestre (MCO-T) pour répondre aux directives prescrites par le chapitre 7 de l'instruction de onzième référence sont précisées dans le guide d'application lié à la présente instruction.

Au titre de l'article R.3232-42 du code de la Défense (première référence), le directeur central (DC) de la SIMMT a compétence pour valider les mises à disposition à titre onéreux. De manière plus générale, le DC SIMMT a délégation de signature du ministre des armées ou du secrétaire d'État pour « l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placées sous [son] autorité », au titre du décret de quatrième référence.

De plus, le DC SIMMT est gestionnaire de biens (GB) désigné par le ministre des armées au titre de l'arrêté de huitième référence, il est ainsi chargé de la gestion logistique des biens (GLB) telle qu'elle est définie par l'arrêté de septième référence. À ce titre, le DC SIMMT donne délégation (par décision officielle), à plusieurs personnes physiques au sein de la division technique et logistique (DTL), pour signer en son nom les actes relatifs aux mises à disposition.

1. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS.

Les mises à disposition ou les prêts font l'objet d'interactions importantes entre les services du ministère des armées. Il convient donc de préciser le

champ d'application de la présente directive, en termes de biens matériels, de périmètres d'actions, de coûts associés et de définir les notions qui seront employées tout au long du document.

1.1. Types de biens concernés.

La présente instruction s'applique à tous les biens relevant du périmètre de responsabilité de la SIMMT tels qu'ils sont définis par l'arrêté de sixième référence et dans la lettre de quatorzième référence. Ce dernier document, mis à jour régulièrement, est accessible sur le site intranet de l'état-major des armées.

Les biens peuvent être de nature matériel complet (ou équipement, système composé), rechange (constituant) ou unité d'équipement terrestre (UE)⁽¹⁾.

1.2. Périmètre d'action.

La présente instruction ne concerne pas :

- les prêts entre formations du ministère des armées tant que le matériel est dans le périmètre de gestion de biens de la SIMMT ;
- l'envoi de biens dans l'industrie privée au titre d'une prestation de réparation (RIP) ou de revalorisation (« rétrofit ») ;
- la détention de stocks État par les industriels ;
- les mises à disposition dans le cadre du RECAMP⁽²⁾ ;
- les mises à disposition dans le cadre du concours apporté par les armées en soutien des actions commerciales à l'exportation au profit des industriels français (SOUTEX) ;
- les cessions à titre gratuit ou onéreux.

En effet, les prêts entre formations de même armée se font à l'initiative des détenteurs et sont directement gérés entre les formations concernées, à travers le système d'information logistique (SIL) SIM@T (système d'information de la maintenance terrestre). Les mises en réparation dans l'industrie privée (RIP) ou les opérations de modification à finalité d'amélioration (« rétrofit ») font l'objet d'un acte contractuel particulier et de procédures différentes. Enfin, les stocks État font également l'objet d'actes contractuels particuliers et de directives spécifiques.

1.3. Coûts associés.

Développés dans les paragraphes *infra*, la notion de coûts associés dépend de la nature de la mise à disposition.

En effet, les opérations de mise à disposition des biens mobiliers du domaine privé de l'État sont principalement régies par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (article L2222-7, CG3P, troisième référence) et effectuées à titre onéreux.

Cependant, par le décret de cinquième référence, la notion de gratuité est introduite à titre exceptionnel pour les mises à disposition poursuivant un but d'intérêt général, de coopération internationale ou de rayonnement.

1.4. Définitions.

Les termes et notions définis ci-après s'appliquent à l'ensemble de la présente instruction et de son guide d'application.

1.4.1. Nature de biens.

Les biens pouvant être mis disposition sont de trois natures différentes :

- équipement : anciennement appelé matériel complet, ce type de biens inclut également les systèmes composés ;
- constituant : anciennement appelé rechange ;
- unité d'équipement terrestre (UET).

1.4.2. Mise à disposition, prêt, location.

La notion de « mise à disposition » est le terme juridique approprié pour évoquer le fait de prêter un bien (cf. article L2222-7 du code de troisième référence). Il ne sous-entend pas de notion de gratuité ou de coûts associés.

La mise à disposition dans le cadre de cette instruction concerne uniquement le prêt de matériel seul c'est-à-dire sans prestation et mise à disposition de personnels.

La location décrit une mise à disposition de matériels à titre onéreux.

1.4.3. Décision et convention.

Dans le cadre d'une mise à disposition, deux documents sont établis, à savoir :

- une décision donnant accord de la mise à disposition signée par le DC SIMMT ;
- une convention réalisée entre l'État et le bénéficiaire de la mise à disposition (convention décrite dans l'article 7 du décret de cinquième référence

et le paragraphe 3 de l'instruction de onzième référence). Cette dernière n'est rédigée qu'à la réception de la décision de mise à disposition signée. Cette convention est conclue par le détenteur, sur délégation de la SIMMT, pour son périmètre, et signée par le détenteur lui-même et le bénéficiaire (cf. article 9 du décret de cinquième référence).

La convention et la décision peuvent être modifiées par avenant pour :

- prolongation de durée de mise à disposition ;
- échange d'un bien ;
- ajout ou suppression d'un bien.

Ces deux documents sont décrits dans le guide d'application de la présente instruction.

1.4.4. Prescripteur et bénéficiaire.

Toute mise à disposition est initiée par une demande d'un bénéficiaire vers un prescripteur. Ce dernier est en charge de réaliser et d'organiser la mise à disposition.

Le bénéficiaire reçoit, gère et soutient le matériel mis à disposition. Il est responsable des biens qui lui sont mis à disposition et prend toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques que pourraient subir les biens pendant la durée de la mise à disposition (conformément à l'article 7 du décret de cinquième référence et aux paragraphes 3 et 4 de l'instruction de neuvième référence, à l'exclusion des mises à disposition couvertes par un marché de l'État qui sont déjà couverts par les dispositions du CAC ⁽³⁾/Armement).

Les prescripteurs et bénéficiaires concernés par la présente instruction sont rassemblés dans le tableau *infra*.

Prescripteur.	Contexte.	Bénéficiaire.	Type de mise à disposition.	Coûts financiers associés.
Direction générale pour l'armement (DGA).	Besoins propres à la DGA.	DGA.	Hors contrat.	Non onéreux.
DGA.	Marché DGA.	Industriel.	Lié à un contrat.	Non onéreux.
SIMMT.	Marché SIMMT.	Industriel.	Lié à un contrat.	Non onéreux.
Maîtrise d'ouvrage (MOA) ⁽⁴⁾ .	Hors marché DGA, hors marché SIMMT.	Organisme hors MINARM, industriel, collectivités territoriales, associations.	Hors contrat.	Onéreux ou non onéreux.

2. MISE À DISPOSITION DANS UN CADRE CONTRACTUEL.

Des mises à disposition de matériels peuvent être demandées (par un bénéficiaire ou un prescripteur) dans le cadre d'un marché passé par la personne publique (DGA ou SIMMT principalement). Dans ce cadre, la mise à disposition est réalisée à titre « gracieux » (sans application de frais de location du matériel) considérant que le bénéficiaire ne supporte pas de frais financiers supplémentaires, le coût de la mise à disposition étant déjà pris en compte dans l'équilibre financier du marché. Cette absence de frais financiers n'exonère cependant pas le bénéficiaire de la nécessité d'assurer de maintenance des matériels prêtés et d'en assumer les coûts associés.

2.1. Prescripteur et bénéficiaire.

Le prescripteur du besoin appartient :

- soit à la DGA dans le cas d'une mise à disposition de biens dans le cadre d'un marché lié à un programme d'armement ;
- soit à la SIMMT dans le cas de mise à disposition de biens dans le cadre d'un marché lié au MCO-T ;
- soit à toute autre entité de l'administration du ministère des armées qui initie l'opération.

Les bénéficiaires sont les titulaires des actes contractuels.

2.2. Destination de la mise à disposition.

Ces mises à disposition peuvent être demandées au titre de :

- bien témoin destiné à la réalisation du maquettage d'un bien dont le développement ou la fabrication est commandé ;
- bien destiné à être intégré dans un matériel supérieur ⁽⁵⁾ dans le cadre d'un prototype, mais excluant une intégration en série ;
- bien destiné à être modifié ⁽⁶⁾ au titre de prototype ;
- bien mis à disposition pour essai, expérimentation ou évaluation ;

- autres cas qu'il convient d'évaluer lors de la demande.

Un bien mis à disposition et non consommé dans le cadre d'essais destructifs peut être restitué soit :

- dans son état initial ;
- intégré dans un bien livré à la SIMMT ou aux forces au titre d'une commande (sauf série) ;
- modifié avec accord préalable ;
- échangé ⁽⁷⁾ avec accord préalable.

Ces biens sont mis à disposition d'un bénéficiaire sous couvert d'une convention et d'une décision de mise à disposition conformément au paragraphe 1.4.3 et à des modèles intégrés en annexes du guide d'application.

2.3. Modalités de mise à disposition.

Lorsque le bien est confié à un bénéficiaire pour la réalisation d'études ou d'opérations d'armement, les conditions de mise à disposition ⁽⁸⁾ sont précisées par le demandeur et les modalités d'application définies par la SIMMT.

Le prescripteur du besoin, le bénéficiaire et la SIMMT, en tant que gestionnaire de biens, étudient et définissent, préalablement à la notification du marché, la liste valorisée des biens nécessaires pour l'exécution du marché. Cette liste figure au contrat ou est précisée ultérieurement par ordre de service ⁽⁹⁾.

Cette liste distingue clairement :

- les biens à restituer sans modification ;
- les biens à restituer avec modification ;
- les biens qui peuvent être consommés dans le cadre de l'utilisation normale des matériels et ne sont pas à restituer.

L'application éventuelle de pénalités relève des dispositions prises dans le cadre du marché ou du contrat ayant servi de base à la mise à disposition.

3. MISE À DISPOSITION DE BIENS AVEC PRESTATIONS.

Des mises à disposition de prestations assorties de matériels peuvent être demandées par un bénéficiaire. Dans ce cadre, la SIMMT n'est pas compétente et les MOA ⁽¹⁰⁾ doivent être saisis de la demande, conformément à l'instruction de neuvième référence.

4. MISE À DISPOSITION HORS CADRE CONTRACTUEL.

En dehors d'actes contractuels, des entités étatiques, des industriels, des collectivités locales ou des associations peuvent émettre des demandes de mise à disposition (sans prestation) en tant que bénéficiaire, conformément à l'instruction de neuvième référence.

Celles-ci sont traitées par la SIMMT (en tant que prescripteur pour les matériels dont elle assure la gestion) qui s'assurera de leur faisabilité auprès des états-majors d'armées ou directions de services, conformément à la note de quinzième référence.

Conformément au CG3P (troisième référence), la mise à disposition sera, de prime abord, onéreuse, sauf si la finalité de la mise à disposition est à but d'intérêt général (paragraphe 1.3).

4.1. Mise à disposition onéreuse.

La SIMMT met à disposition des biens à titre onéreux selon les étapes ci-dessous :

- validation de la demande par la MOA après étude de faisabilité de la SIMMT ;
- transmission par la SIMMT vers la direction nationale d'interventions domaniales (DNID) (service des ventes mobilières), pour approbation, d'un contrat de location ⁽¹¹⁾ définissant les modalités financières par la SIMMT et d'un état liquidatif de redevance locative ⁽¹²⁾ ;
- transmission par la DNID après étude, validation et signature, des modalités financières et du contrat de location au bénéficiaire qui est chargé d'accepter les conditions financières ;
- établissement par la SIMMT, sur ordre de la MOA ayant reçu l'acceptation du bénéficiaire, de la décision de location (convention) permettant la mise à disposition.

En accord avec la DNID et conformément à l'article 10 du décret de cinquième référence fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées, il est possible de récupérer la part "métier" correspondant aux dépenses engagées par les armées.

4.2. Mise à disposition gratuite.

Conformément à l'article 6 du décret de cinquième référence et au paragraphe 2.3. de l'instruction de neuvième référence, la gratuité totale ou partielle d'une mise à disposition peut être envisagée.

Cette gratuité relève de la décision du DC SIMMT, par délégation du ministre des armées (au titre du décret de quatrième référence) voire du ministre des armées lui-même selon la sensibilité du prêt (instruction de neuvième référence).

Si le dossier est considéré comme sensible, après avis d'opportunité de l'état-major ou de la direction de service concerné, le dossier instruit par la SIMMT est présenté au cabinet du ministre des armées par la direction centrale du service du commissariat des armées (DC SCA). La décision du ministre permet à la SIMMT de notifier la décision officielle de la mise à disposition (convention).

4.3. Mise à disposition pour armées étrangères.

Les demandes de mises à disposition sont adressées à l'EMA qui instruit les dossiers en liaison avec les états-majors d'armées concernés. Pour les matériels de guerre et assimilés, des licences d'exportation temporaires et des arrangements techniques sont mis en place. La SIMMT diffuse les notifications de décisions de mise à disposition et les détenteurs rédigent les conventions de mise à disposition.

4.4. Mise à disposition pour ambassade et représentation à l'étranger.

Les demandes sont adressées à l'EMA/PRIM⁽¹³⁾ et à la DGRIS⁽¹⁴⁾ qui instruit les dossiers en liaison avec les états-majors d'armées concernés. La SIMMT diffuse les décisions de mise à disposition et les détenteurs rédigent les conventions de mise à disposition.

5. DISPOSITION COMMUNES.

5.1. Demande de mise à disposition.

Les demandes de mise à disposition sont transmises à la SIMMT (modèle en annexe du guide d'application), avec un préavis de trois mois minimum avant la date de la mise à disposition souhaitée, hors urgence validée par la MOA détentrice des biens concernés. Les critères minimaux attendus dans une demande sont définis dans le guide d'application.

5.2. Durée de mise à disposition.

La durée de la mise à disposition est obligatoirement précisée par le prescripteur. Elle inclut toutes les opérations qui seront réalisées entre la date de signature de la convention et la restitution du bien par le bénéficiaire. À l'expiration du délai fixé et en l'absence de demande de prolongation, le bien doit être restitué.

5.3. Modalités de transfert physique.

Dès lors que les organismes détenteurs sont désignés par la SIMMT, ils préparent les matériels et les documents administratifs et techniques selon les directives fixées dans la décision de la SIMMT et les annexes associées.

Le bénéficiaire perçoit ou fait percevoir par un transporteur mandaté par ses soins les biens demandés dans un délai de deux mois (délai maximum incluant l'obtention d'un crédit de mouvement si besoin) après signature de la convention par les deux parties. Au-delà de ce délai, le matériel préparé pour la mise à disposition sera réintégré au sein de la formation d'origine et la demande de mise à disposition sera annulée par la SIMMT.

Conformément au code du travail de deuxième référence les opérations de chargement et de déchargement font l'objet d'un document écrit dit « protocole de sécurité », établi par le chargé de prévention du détenteur de biens et signé avec le prestataire.

Tout bien reste sous la responsabilité du bénéficiaire de la date d'enlèvement jusqu'à sa restitution. Si le bénéficiaire n'assiste pas à la perception ou à la restitution et que seul le transporteur désigné est présent, les biens mis à disposition sont réputés être dans l'état constaté par l'organisme détenteur.

5.4. Gestion du bien pendant la mise à disposition.

La gestion logistique du bien mis à disposition reste sous la responsabilité d'un détenteur étatique désigné par la SIMMT et il est placé dans le statut de gestion logistique correspondant.

Le bénéficiaire est responsable du suivi des biens jusqu'à leur retour au sein de l'organisme détenteur (mis en œuvre du contrôle interne logistique en particulier, cf. paragraphe 5.10).

5.5. Soutien du bien pendant la mise à disposition.

Dans le cadre d'une mise à disposition, les modalités de soutien, pendant les périodes de mise à disposition, sont définies dans les clauses du marché et du protocole de mise à disposition. Le numéro du marché est mis en référence dans la convention et la décision de mise à disposition.

Pour tous les biens mis à disposition, les opérations réglementaires d'entretien et de maintien en condition opérationnelle (MCO) à réaliser par le bénéficiaire du prêt pendant toute la durée de mise à disposition sont précisées dans une note diffusée sous timbre SIMMT à destination du bénéficiaire (note générique⁽¹⁵⁾).

5.6. Retour du bien suite à la mise à disposition.

L'organisme détenteur désigné pour recevoir le bien restitué par le bénéficiaire procède, dans le cadre d'un examen contradictoire, à la vérification quantitative et qualitative du bien en se référant à l'état contradictoire établi lors du transfert physique. Les conditions de restitution sont celles

prévues par la décision de mise à disposition.

Si l'organisme désigné pour recevoir le bien restitué est différent de l'organisme détenteur, il demande à ce dernier de lui transmettre l'état contradictoire réalisé lors de l'enlèvement.

Le bénéficiaire justifie de la réalisation des opérations de maintenance ou de sécurité inscrites dans la décision de mise à disposition. À ce titre, il présente le MAT 10004 à jour ou document équivalent et toute autre pièce justificative.

Cet examen est réalisé dans un délai de 10 jours calendaires après réception du bien.

5.6.1. Non restitution du bien (perte).

En l'absence de demande de prolongation officielle du bénéficiaire ou de justificatif, un matériel non restitué dans un délai de 3 mois à compter de la fin de mise à disposition est considéré comme perdu. La perte est de la responsabilité du bénéficiaire.

Le détenteur établira un procès-verbal de perte (cf. guide d'application) indiquant la responsabilité du bénéficiaire qui pourra donner lieu à un dossier de contentieux.

Tout bien non restitué conformément aux conditions de la convention est considéré comme une perte et doit fait l'objet d'un traitement contentieux conforme à la réglementation en vigueur.

5.6.2. Détérioration.

En cas de détérioration ne résultant pas de l'usage prévu au cours de la période de mise à disposition, le détenteur établit un procès-verbal de détérioration (cf. guide d'application).

Les modalités de réparation nécessaires à la remise en état et les coûts associés sont définies dans les clauses du marché ou, à défaut dans la décision de mise à disposition lorsqu'il n'y a pas de contrat de référence.

Si la détérioration est due à une usure du bien correspondant aux conditions d'utilisation définies dans le marché de référence ou dans la décision de mise à disposition, la réparation est à la charge de l'administration. Sinon, la réparation est à la charge du bénéficiaire du prêt.

5.7. Responsabilités du bénéficiaire.

Pendant toute la durée de mise à disposition du bien, le bénéficiaire est responsable de son intégrité. À ce titre, il détient l'ensemble des autorisations nécessaires.

Les conditions de mise à disposition sont précisées comme suit :

- les transferts vers des sociétés tierces sont définis dès la construction du marché et sont connus de l'équipe intégrée et/ou de l'équipe de maintenance intégrée (EMI) de la SIMMT (cas de l'existence d'un acte contractuel) ;
- le bénéficiaire est responsable des habilitations et de l'ensemble des opérations effectuées chez les tiers ;
- le bénéficiaire est en mesure de répondre à toutes les questions de l'administration relatives aux opérations de recensement ;
- le bénéficiaire s'engage à utiliser le matériel et à faire utiliser le matériel par les tiers, conformément à la réglementation et aux normes françaises en vigueur et plus particulièrement les dispositions relatives au code du travail, au code de la route et au code de l'environnement.

La responsabilité de l'administration ne peut pas être invoquée au cours de l'utilisation du bien par le bénéficiaire, notamment en cas de dommages causés à un tiers.

5.8. Dispositions financières.

Les modalités financières sont précisées dans les contrats de référence pour le matériel couvert par un marché ou dans l'instruction de neuvième référence et la directive de douzième référence pour les autres mises à disposition, qu'elles soient gratuites ou onéreuses.

5.9. Matériels sensibles.

Conformément au paragraphe 5.1., la demande initiale doit préciser les conditions dans lesquelles les biens sont transportés, stockés et utilisés pendant la période de mise à disposition, incluant l'enlèvement et la restitution.

5.9.1. Armement.

La mise à disposition des matériels d'armement fait l'objet d'un suivi particulièrement rigoureux sur l'ensemble de la période de mise à disposition, de la perception à la restitution des biens.

Le bénéficiaire doit être en mesure de présenter les documents relatifs aux habilitations nécessaires à la conservation et à l'utilisation des armes.

Il doit prendre les précautions nécessaires pour toutes les phases de transport d'armement. En cas d'utilisation de transporteurs civils, le bénéficiaire reste responsable du transport.

5.9.2. Biens classifiés ACSSI.

La mise à disposition d'articles contrôlés pour la sécurité des systèmes informatiques (ACSSI) fait l'objet d'un suivi particulièrement rigoureux. Il appartient au bénéficiaire de prendre les mesures nécessaires à la protection et l'intégrité des moyens et des informations que constituent ces biens, en toutes circonstances, conformément aux directives ACSSI en vigueur (fournies par la direction générale des systèmes d'information et de communication et par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information).

Pour un transport d'ACSSI classifié, le bénéficiaire doit détenir la copie de sa décision d'accès aux ACSSI (DACSSI).

La perte des biens ACCSSI fait l'objet d'une réglementation spécifique.

5.9.3. Biens contenant des sources radioactives.

La SIMMT est tenue à un devoir d'information, conformément à l'article L. 1333-25 du Code de la santé publique disposant que « *lors de la mise à disposition sur le marché de dispositifs contenant des sources radioactives [...], les fournisseurs transmettent à l'acquéreur des informations adéquates sur les risques radiologiques potentiels associés à leur utilisation et sur les conditions d'utilisation, d'essai et de maintenance [...].* » Dans ce cadre, la SIMMT est considérée comme le fournisseur et le bénéficiaire est considéré comme acquéreur.

Afin de s'assurer que le bien mis à disposition est dépourvu de substances radioactives, le MAT 16 501 et SIM@T à l'onglet champ « produit réglementé » doivent être consultés par les rédacteurs de la décision de mise à disposition.

Si cette consultation met en évidence la présence de substances radioactives, la décision de prêt et la convention de mise à disposition doivent impérativement mentionner leur présence.

La cartographie sera transmise avec la convention de mise à disposition auprès de l'acquéreur.

La majorité du matériel terrestre est unitairement en dessous du seuil d'exemption fixé à 109 Becquerel pour le tritium par le code de la santé publique et peut être mis à disposition dans le cadre de l'entretien, de la réparation ou déchargement de sources sans limitation de durée.

Dans le cadre de toute autre opération ne relevant pas de l'entretien, de la réparation ou déchargement de sources, la durée de mise à disposition n'excèdera pas 6 mois.

Si plusieurs matériels sont mis à disposition, la SIMMT sera consultée pour vérification du seuil d'exemption.

En cas de dépassement, la mise à disposition de source radioactive ne peut être réalisée qu'au profit d'un bénéficiaire détenant une autorisation de détention et d'utilisation à présenter à la SIMMT.

En outre, les mises à disposition de sources radioactives (ou d'appareils en contenant) dont la durée prévue excède 31 jours font l'objet, de la part de la SIMMT, d'une déclaration à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

5.9.4. Substances et produits dangereux.

Lorsque le bien mis à disposition contient des substances et/ou produits dangereux connus par la SIMMT, elle en informe le bénéficiaire. Le bénéficiaire adapte son usage du bien conformément à la réglementation et aux normes en vigueur et plus particulièrement, les dispositions relatives au code du travail et au code de l'environnement.

5.10. Contrôle interne logistique (CIL).

5.10.1. Obligations de la SIMMT.

Conformément à l'instruction de dixième référence, la SIMMT doit veiller au recensement de tous les biens dont elle a la gestion.

5.10.2. Obligations du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est responsable du contrôle et de la conservation des matériels mis à sa disposition de leur mise en place jusqu'à leur restitution. Il est en mesure de présenter les matériels à l'administration pour les contrôles relatifs au CIL de responsabilité SIMMT.

Le bénéficiaire de la mise à disposition des biens informe, à une fréquence imposée par la SIMMT, l'organisme détenteur et la SIMMT du recensement des biens mis à sa disposition. À cette fin, il renseigne le tableau de recensement présenté dans le guide d'application.

5.10.3. Fréquence des recensements.

L'état contradictoire lors de l'enlèvement et de la restitution vaut recensement. Si la période de mise à disposition dépasse la périodicité

imposée par la SIMMT, le bénéficiaire est tenu de faire un inventaire et d'en rendre compte au détenteur pour le 31 octobre de chaque année.

6. DISPOSITIONS FINALES.

L'instruction N° 505602/DEF/SIMMT/SDTL/BEQT/GECP du 15 mars 2016 relative à la mise à disposition de biens relevant de la compétence de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle de matériels terrestres est abrogée.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Christian JOUSLIN de NORAY.

Notes

⁽¹⁾ Ces notions sont étayées dans les instructions N° 19600/DEF/SIMMT/SDTL/BEQT et N° 37002/DEF/SIMMT/SDTL/BL2S du 22 avril 2014 (en cours de refonte) ainsi que dans l'instruction n° 7650/ARM/SIMMT/DTL/BGLB du 21 juin 2021 (n.i. BO).

⁽²⁾ RECAMP : renforcement des capacités africaines de maintien de la paix.

⁽³⁾ CAC : cahier des clauses administratives communes.

⁽⁴⁾ La maîtrise d'ouvrage est l'armée, direction ou service propriétaire des biens acquis selon ses directives.

⁽⁵⁾ Biens mis à disposition pour intégration dans un ensemble supérieur : l'intégration est l'opération qui consiste à incorporer un bien suivi et géré en logistique dans un autre bien. Le bien qui est incorporé doit donc être sorti des ressources logistiques. L'acceptation de la prestation ou du bien permettra de justifier la sortie du patrimoine de l'État du bien intégré et en contrepartie l'entrée en patrimoine du nouveau bien constitué. Dans ce cas, dès que l'opération d'intégration est effectuée, le bénéficiaire doit informer la SIMMT et le détenteur de biens ayant mis à disposition les matériels.

⁽⁶⁾ Biens destinés à être modifiés : il s'agit de biens pour lesquels les modifications (effectuées au titre de prototype) sont telles qu'elles nécessitent la création d'une nouvelle codification. Dans ce cas, les biens mis à disposition reviennent avec une nouvelle codification dans les formations d'origine. Pour information, la DGA établit les modèles F nécessaires aux modifications techniques des matériels. À ce titre, l'industriel précise les informations techniques qui entraînent la modification des matériels.

⁽⁷⁾ Matériels échangés : il s'agit de matériels qui sont échangés suite à décision de l'équipe intégrée (EI) ou de l'équipe de maintenance intégrée (EMI). La possibilité d'échange est prévue dans la construction du marché. À ce titre, le bénéficiaire doit prévoir le financement et la mise en place des moyens nécessaires à l'échange des matériels effectués en liaison avec la DGA ou la SIMMT.

⁽⁸⁾ Les conditions de mise à disposition doivent être précisées par le bénéficiaire/demandeur dans l'étude initiale. Elles portent sur l'état des biens, les configurations particulières (application de fiche technique particulière), le potentiel et toute autre information permettant de répondre au besoin de la DGA ou des industriels concernés. Dans la réponse à la demande amont, la SIMMT doit prendre en compte les exigences des bénéficiaires et faire part des éventuelles absences de ressource.

⁽⁹⁾ Ordre de service : document unilatéral qui est un acte notifiant une décision au titulaire d'un marché dans les conditions prévues par ce dernier.

⁽¹⁰⁾ L'EMAT a diffusé la directive de douzième référence, sur les mises à disposition avec prestations.

⁽¹¹⁾ Modèle donné dans le guide d'application.

⁽¹²⁾ Les contacts connus au moment de la rédaction de l'instruction sont : dnid.pc@dgifp.finances.gouv.fr, 01.45.11.63.19.

⁽¹³⁾ Pôle relations internationales et militaires.

⁽¹⁴⁾ Direction générale des relations internationales.

⁽¹⁵⁾ La note actuelle est référencée sous le n° 20-05901-D/ARM/ADCO/DP/ADJ MAINT/NP du 30 juin 2020.